

cellerie épiscopale de Vicence, dont le siège était alors vacant (1).

Cette punition, au lieu d'être considérée comme l'acte de justice le plus ordinaire, parut au pape une violation de la liberté ecclésiastique. Il manda l'ambassadeur de la république, lui déclara qu'il exigeait que le prisonnier lui fût remis, que jamais il ne souffrirait qu'un ecclésiastique fut jugé par des séculiers, qu'il avait reçu les clefs pour soutenir l'indépendance de l'Église, et qu'il s'estimerait heureux de sacrifier sa vie pour la défense de sa juridiction.

A cette occasion, il parla avec la même chaleur des deux décrets relatifs aux églises et aux donations, demanda qu'ils fussent révoqués, et ajouta que tous ceux qui y avaient pris part avaient, par le fait, encouru les censures.

L'ambassadeur lui représenta, pour ce qui concernait l'emprisonnement du chanoine de Vicence, que la république ne s'était jamais départie du droit de juger les ecclésiastiques, que ce droit était celui de tous les souverains, qu'il était reconnu par les papes, que les délits imputés au prisonnier étaient purement temporels, et que le remettre à la cour de Rome, pour en faire justice, ce serait aliéner en partie le droit de souveraineté.

Quant aux églises, aux monastères, il y en avait plus de deux cents dans la capitale. Ni le culte, ni la nécessité de recueillir des religieux, n'en réclamaient un plus grand nombre. Ces bâtiments occupaient la moitié de la ville. Le règlement publié sur cet objet n'était qu'une mesure d'administration indispensable, et dans laquelle la religion n'était nullement intéressée.

Enfin, relativement au décret qui prohibait les aliénations en faveur du clergé, cette mesure n'avait rien d'insolite; elle avait été consacrée par une loi de 1337, renouvelée plusieurs fois depuis, en 1439, en 1515, en 1536, en 1561. Elle était fondée sur le droit qu'ont tous les gouvernements de déterminer les règles d'après lesquelles leurs sujets peuvent disposer de leurs propriétés; sur l'exemple donné par d'autres États, notamment par la cour de Rome, puisque Clément VIII avait défendu à l'église de Lorette de recevoir de nouvelles donations; sur l'approbation de beaucoup de papes, et principalement sur la nécessité où les souverains pontifes avaient mis la république de prendre cette mesure, par leur opposition à laisser imposer le clergé. Il était évident que, si les biens ecclésiastiques demeuraient exempts des charges de l'État, l'État voyait dimi-

nuer ses revenus, à mesure que la masse des biens privilégiés augmentait, que par conséquent le soin de sa conservation lui donnait le droit, lui faisait un devoir de s'opposer à cet accroissement.

Le pape, loin d'être disposé à apprécier de pareilles raisons, les écoutait avec chagrin, et les combattit avec véhémence. Selon lui, défendre aux citoyens d'élever des temples, c'était les empêcher de disposer de leur bien, c'était une hérésie. Était-il raisonnable de menacer des chrétiens d'une punition pour une œuvre agréable à Dieu? C'était une mesure tyrannique digne des siècles de persécution. Interdire les aliénations de biens en faveur du clergé, c'était s'immiscer dans le gouvernement de l'Église; c'était défendre aux pénitents de racheter leurs péchés; c'était un scandale qui ravalait le clergé au-dessous de la condition des personnes infâmes, puisqu'il n'était pas défendu d'aliéner en faveur de celles-ci. L'exemple cité de Clément VIII n'autorisait personne à l'imiter. Les princes n'avaient pas le droit de prohiber les libéralités envers l'Église; le pape, comme souverain temporel, ne l'avait pas non plus, mais il se l'était donné en vertu de sa puissance spirituelle, et si, dans quelques États, on avait restreint les donations en faveur de l'Église, ce ne pouvait être que par l'autorité du saint-siège; enfin, si la république jugeait une pareille mesure nécessaire, elle devait, non pas la prendre, mais la solliciter. Traduire des membres du clergé devant le magistrat séculier, c'était s'arroger la juridiction ecclésiastique; il ne pouvait y avoir ni coutume, ni approbation qui légitimât un pareil abus, l'immunité des personnes ecclésiastiques étant de droit divin. Tous ces décrets étaient nuls. L'exemple que les Vénitiens devaient suivre, c'était celui des Génois, et il ne leur restait d'autre parti que d'obéir et de faire pénitence.

Pendant qu'on attendait la réponse du sénat au compte que l'ambassadeur avait rendu de ces conférences, on apprit qu'un autre ecclésiastique, l'abbé de Nervèse, venait d'être arrêté par ordre du conseil des Dix. On ne reprochait pas seulement à ce prêtre des mœurs scandaleuses, on l'accusait d'avoir payé un assassin pour se défaire d'un de ses ennemis, et d'avoir successivement empoisonné ce sicaire, un moine de son abbaye, plusieurs domestiques, enfin son propre père. Le gouvernement vénitien ne pouvait, sans doute, laisser de pareilles horreurs impunies; mais probablement il ne fut pas fâché d'avoir une si belle occasion de réitérer des actes qu'il était déterminé à soutenir.

(1) De Thou, liv. 157, rapporte un autre fait de ce genre. « Un moine de S. Augustin, après avoir violé une fille de onze ans, l'avait massacrée pour faire disparaître les traces de son premier crime. Les supérieurs de son ordre s'étaient

contentés de le condamner à la gêne. L'autorité civile, indignée de cette indulgence, fit arracher le criminel de son monastère, instruisit son procès, et le condamna à être coupé en quatre quartiers. »